



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

SÉCURITÉ INCENDIE

dans les ERP
de 5^e catégorie
sans locaux à sommeil

Septembre 2016



Cette note d'information est de portée générale.

Elle est sans incidence sur la connaissance par les propriétaires, les exploitants des textes législatifs et réglementaires applicables en l'espèce.

* * *

Vous êtes propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie. Vous êtes à ce titre responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public comme le prévoit notamment l'article R 123-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le présent document a pour objectif de vous préciser les mesures de prévention sur lesquelles repose la sécurité contre l'incendie des personnes accueillies dans votre établissement.

Ces mesures dont l'inobservation est susceptible de constituer une infraction pénale (article R 152-6 du Code de la construction et de l'habitation) sont issues notamment :

- du Code de la construction et de l'habitation ;
- du livre 1^{er} du Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié traitant des généralités (articles GN) ;
- de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant dispositions applicables aux « petits établissements » ou établissements de la 5^{ème} catégorie.

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public ?

L'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation dispose qu'un établissement recevant du public (ERP) correspond à « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Ainsi, **toutes les surfaces affectées à l'accueil du public sont soumises à la réglementation des ERP.**

Comment déterminer qu'un établissement recevant du public relève bien de la 5^{ème} catégorie ?

Les établissements sont répartis en type selon la nature de leur exploitation. (Exemples : type N : Restaurants et débit de boisson / Type M : Magasins de vente / Type O : Hôtels et pensions de famille / Type W : Administrations, banques, bureaux, type P : salles de danse, de bals, salles de jeux, etc.). Cette typologie détermine des seuils en dessous desquels, les établissements sont considérés comme relevant de la 5^{ème} catégorie.(2^{ème} groupe).



Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^{ème} catégorie.

Les établissements visés par la présente circulaire sont ceux de la 5^{ème} catégorie qui ne disposent pas de locaux à sommeil (établissements sans hébergement - exemples : boulangerie, boucherie, salon de coiffure, bar, salle de spectacles, lieux de culte, ...) et qui ont une capacité d'accueil de public inférieure aux seuils fixés par le règlement de sécurité.

On les appelle également « Petits Établissements » puisqu'ils reçoivent un effectif peu important de public.

Lorsque leur capacité d'accueil atteint l'un des seuils définis ci-dessous, l'établissement relève alors des établissements du premier groupe à savoir des « grands établissements. » :

| Types d'établissements assujettis | | Sous-sol | Etages | Tous les niveaux |
|-----------------------------------|--|----------|--------|------------------|
| J | Structures d'accueil pour personnes âgées | | | |
| | Effectif des résidents | - | - | 25 |
| | Effectif total | - | - | 100 |
| | Structures d'accueil pour personnes handicapées | | | |
| J | Effectif des résidents | - | - | 20 |
| | Effectif total | - | - | 100 |
| L | Salles d'audition, de conférences, de réunions « multimédias » | 100 | - | 200 |
| | Salles de projection, de spectacles, à usage multiple | 20 | - | 50 |
| M | Magasins de vente, centres commerciaux | 100 | 100 | 200 |
| N | Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons... | 100 | 200 | 200 |
| O | Hôtels, pensions de famille | - | - | 100 |
| P | Salle de danse, de bals, salles de jeux | 20 | 100 | 120 |



| | | | | |
|---|---|----------|------|-----|
| R | Ecoles maternelles, crèches, haltes garderies | interdit | 1(*) | 100 |
| | Autres établissements d'enseignement | 100 | 100 | 200 |
| | Etablissement avec locaux réservés au sommeil | | - | 30 |
| S | Bibliothèques, centres de documentation | 100 | 100 | 200 |
| T | Halls, salles d'exposition | 100 | 100 | 200 |
| U | Etablissements de soins avec hébergement | - | - | 20 |
| | Etablissements de soins sans hébergement | - | - | 100 |
| V | Etablissements de culte | 100 | 200 | 300 |
| W | Administrations, banques, bureaux | 100 | 100 | 200 |
| X | Etablissements sportif couvert | 100 | 100 | 200 |
| Y | Musées | 100 | 100 | 200 |
| GA | Gares aériennes ** | | | 200 |
| PA | Etablissements de plein air | - | - | 300 |
| * : Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : seuil = 20 personnes | | | | |
| ** : Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1 ^{er} groupe quel que soit l'effectif | | | | |

Par exemple : vous êtes exploitant d'une salle de danse « discothèque » située en sous- sol d'une superficie de 15 m². Votre capacité d'accueil du public en sous- sol est de 20 personnes (cf. article P2 calcul de l'effectif : 4 personnes / 3m²). Votre établissement sera classé en type P de 4^{ème} catégorie et relèvera de la réglementation applicable aux établissements du 1^{er} groupe.

Autre exemple : vous êtes exploitant d'une brasserie située uniquement en rez-de-chaussée, et au vu de la surface d'exploitation(50 m²), la capacité d'accueil de votre établissement est de 50 personnes (cf. Article N 2 calcul de l'effectif : 1 personne / m²). Votre établissement sera classé en type N de 5^{ème} catégorie et relèvera de la réglementation applicable aux établissements du 2^{ème} groupe sans locaux à sommeil.

Quelles sont les obligations pesant sur les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ?

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, le code de la construction et de l'habitation ne prévoit pas la consultation préalable de la commission de sécurité pour la délivrance d'un permis de construire ou la réalisation de travaux. (Article R123.14 du Code de la construction et de l'habitation).

Ces établissements ne sont pas soumis à visites d'ouverture ou périodique par la commission de sécurité. Le Maire peut toutefois demander à la commission de sécurité des visites de contrôle.



En tant que propriétaire ou exploitant de cet établissement, vous devez porter une attention particulière :

- Aux vérifications périodiques des installations ou équipements techniques :

En cours d'exploitation, vous devez procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux vérifications techniques des installations et des équipements techniques de votre établissement (Article PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990)

Ces opérations d'entretien doivent être effectuées régulièrement.

La tenue d'un registre de sécurité n'est pas obligatoire. Il est toutefois recommandé d'en ouvrir un pour assurer la traçabilité des événements et des vérifications périodiques (Article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation).

| Installations et équipements techniques devant être vérifiés périodiquement | Vérification |
|--|----------------------|
| Électricité | Technicien compétent |
| Eclairage | Technicien compétent |
| Chauffage – Fuel – gaz – bois - Electrique | Technicien compétent |
| Ramonage des conduites de cheminée | Technicien compétent |
| Conduites de gaz et organes de coupure | Technicien compétent |
| Appareils de cuisson | Technicien compétent |
| Hottes d'aspiration de l'air vicié, des buées et graisses | Technicien compétent |
| Extincteurs | Technicien compétent |
| Désenfumage des escaliers | Technicien compétent |
| Moyens de secours | Technicien compétent |
| Ascenseurs | Technicien compétent |
| Portes automatiques | Technicien compétent |

- A l'existence de dégagements suffisamment nombreux, bien répartis et utilisables :

« Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. » (Article PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Les locaux doivent être desservis (dégagements) dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

| ERP de 5 ^{ème} catégorie | | |
|-----------------------------------|-----------------------|---|
| Effectif | Nombre de dégagements | Unités de passage |
| De 1 à 19 personnes | 1 | ayant une largeur d'une unité de passage soit 0.90 m ou 0.80 m s'il s'agit d'une rénovation ou d'un aménagement dans un établissement existant. |
| De 20 à 50 personnes | 1 | ayant une largeur de 1.40 m débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir. |
| | Ou 2 | débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul de sac. L'un des dégagements doit avoir une largeur de 0.90 m, l'autre pouvant être un dégagement accessoire de 0.60 m minimum. Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0.90 m. (plancher à moins de 8 m de hauteur) |
| De 51 à 100 personnes | 2 | ayant une largeur d'une unité de passage soit 0.90 m avec portes ouvrant dans le sens de l'évacuation. |
| | Ou 1 | ayant une largeur de 1.40 m complété par un dégagement accessoire pouvant être de 0.60 m minimum. |
| De 101 à 200 personnes | 2 | ayant une largeur minimale respective de 1.40 m et de 0.90 m. |
| De 201 à 300 personnes | 2 | ayant une largeur minimale de 1.40 m. |

- Au signalement des cheminements d'évacuation :

Les portes, les escaliers et les différents cheminements qui conduisent à l'extérieur de l'établissement doivent être pourvus de symboles de sécurité visibles de jour comme de nuit (en référence à l'article PE13).

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipées d'une installation d'éclairage d'évacuation par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (Article PE 24).



- A la conformité des installations électriques :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. (Article PE 24).

- A la qualité des matériaux utilisés lors des travaux et à leur réaction au feu :

Afin d'éviter le développement trop rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public dans des conditions satisfaisantes de sécurité, il est interdit d'utiliser dans un local ou dégagement accessible au public des matériaux de construction, d'aménagement intérieur ou de décoration qui peuvent s'enflammer rapidement, développer de la fumée et provoquer la chute de gouttelettes enflammées.

Une attention particulière devra être portée aux matériaux d'isolation acoustique et thermique.

Les matériaux de construction ou d'aménagement intérieurs doivent respecter le degré minimum réglementaire de réaction au feu. (Article PE 13).

Les matériaux doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|-----------------------------|
| Revêtement de sol | DFL - s2 ou catégorie M4 |
| Revêtement latéraux | C - s3, d0 ou catégorie M 2 |
| Produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, apparents ou non, en paroi verticale, en plafond ou en toiture | A2 - s2, d0 ou catégorie M1 |
| Revêtement de plafond | B - s3, d0 ou catégorie M1 |
| Éléments de décoration | catégorie M1 |
| Gros mobilier (caisse, bar, comptoir, vestiaires ...) | catégorie M3 |

- A la présence de moyens d'alarme, d'alerte et de premiers secours adaptés :

- Au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 300m² et d'un appareil par niveau. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques ;
 - Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence pendant l'ouverture au public
 - Un système d'alarme de type 4 au minimum ;
 - Un système d'alerte par téléphone urbain ;
 - Des consignes de sécurité : affichées bien en vue, comportent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ; Ces consignes d'évacuation doivent prendre en compte les différents types de handicap.
 - Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours ;
- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée pour faciliter



Qui contacter pour tout renseignement ?

- la mairie sur le territoire de laquelle votre établissement est implanté
- le service départemental d'incendie et de secours
- la commission de sécurité compétente :
 - arrondissement de Dieppe = Commission de sécurité d'arrondissement de Dieppe relevant de la sous-préfecture de Dieppe à l'exception des ERP de la ville de Dieppe dépendant de la commission communale de sécurité de Dieppe.
 - arrondissement du Havre = Commission de sécurité d'arrondissement du Havre relevant de la sous-préfecture du Havre à l'exception des ERP des villes du Havre et de Fécamp dépendant des commissions communales de sécurité de ces mêmes villes.
 - arrondissement de Rouen = sous-commission départementale de sécurité relevant de la préfecture de la Seine-Maritime à l'exception des ERP des villes de Rouen, Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen dépendant des commissions communales de sécurité de ces mêmes villes.

